



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/54
21 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES (chap. 4.1, 6.1, 6.3, 6.5 et 6.6)

Dispositions relatives aux opérations de transport
applicables à tous les modes de transport

Révision de la partie 7.1.1: domaine d'application et dispositions générales

Ajout de dispositions relatives au chargement et au gerbage

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Introduction

1. Tout en saluant les efforts de l'expert de l'Australie décrits dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2003/56 et visant à résoudre les problèmes liés au chargement et au gerbage des GRV dans les engins de transport grâce à l'ajout d'un projet de texte à la partie 7 du Règlement type, l'expert du Royaume-Uni a estimé que le Sous-Comité devrait saisir cette occasion pour mettre en œuvre une approche plus générique de ce type de question plutôt que de restreindre la proposition aux seuls GRV.

2. Dans le document informel n° 38 présenté à la vingt-quatrième session, l'expert du Royaume-Uni a proposé d'ajouter un nouveau texte au chapitre 7.1, sans pour autant en bouleverser la structure et la numérotation. Les membres du Sous-Comité ont fait plusieurs

observations fort utiles et ont demandé à l'expert du Royaume-Uni de présenter une proposition officielle à la session suivante.

Proposition

Dans la proposition qui suit, le texte actuel du Règlement type figure en caractères normaux et *le nouveau texte en italique*.

Remplacer le texte actuel du 7.1.1 par ce qui suit:

7.1.1 Domaine d'application, dispositions générales et prescriptions applicables au chargement

7.1.1.1 Le présent chapitre prévoit des dispositions applicables aux opérations de transport de marchandises dangereuses par tous les modes de transport.

7.1.1.2 Les marchandises dangereuses ne doivent être *proposées ou* admises au transport, ou transportées, que si:

- a) Elles ont été convenablement classées, emballées, marquées et étiquetées;
- b) *Les engins de transport ont été convenablement marqués, étiquetés et munis de plaques-étiquettes, le cas échéant, et décrits dans un document de transport accompagné d'une déclaration; et*
- c) Elles répondent par ailleurs aux conditions de transport prescrites par le présent Règlement.

7.1.1.3 *Les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être chargés sur des engins de transport qui sont suffisamment solides pour résister aux chocs et aux modes de chargement qui sont courants dans le transport, eu égard aux conditions attendues durant le voyage. L'engin de transport doit être conçu de façon à empêcher la perte du contenu dans des conditions normales de transport ou du fait des changements de température, d'hygrométrie ou de pression. Le cas échéant, l'engin de transport doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage du chargement et la manutention des marchandises.*

7.1.1.4 *L'intérieur et l'extérieur des engins de transport doivent être inspectés avant le chargement, afin de s'assurer de l'absence de tout dommage susceptible d'affecter leur intégrité ou celle des colis devant être chargés.*

7.1.1.5 *Les engins de transport doivent être chargés de façon à assurer la séparation convenable des marchandises dangereuses ou autres marchandises incompatibles (voir le 7.1.2) et à se conformer aux instructions de chargement spécifiques, notamment: flèches d'orientation; ne pas empiler; conserver au sec ou prescriptions relatives à la régulation de la température. Les marchandises dangereuses liquides doivent être chargées en dessous des marchandises dangereuses sèches.*

- 7.1.1.6 Les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être arrimés par des moyens *capables de retenir le chargement (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables, etc.)* dans l'engin de transport de manière à empêcher, pendant la durée du trajet, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. *On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage. Lorsque des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, celles-ci ne doivent pas être trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis. Les colis ne doivent pas être empilés, à moins qu'ils ne soient conçus à cet effet. Lorsque différents types de colis conçus pour être empilés sont chargés ensemble, il convient de tenir compte de leur compatibilité en ce qui concerne le gerbage. Si nécessaire, on utilisera des dispositifs de portage pour empêcher que les colis empilés sur d'autres colis n'endommagent ceux-ci.*
- 7.1.1.7 Pendant le chargement et le déchargement, les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être protégés contre tout dommage accidentel. On doit notamment porter une attention particulière à la façon dont les colis sont manutentionnés pendant les préparatifs en vue du transport, au type d'engin de transport sur lequel ils sont transportés et à la méthode de chargement et de déchargement pour éviter que les colis ne soient endommagés par un traînage au sol ou une manipulation brutale. *Le transporteur et/ou le chargeur doivent s'assurer que les colis sont en bon état pour être transportés et qu'aucun résidu dangereux n'adhère à l'extérieur du colis. Les colis qui semblent fuir ou être endommagés de sorte que le contenu puisse s'échapper ne doivent être ni acceptés ni transportés. Si l'on constate qu'un colis est endommagé au point que le contenu fuit, le colis endommagé ne doit pas être transporté, mais transféré à un endroit sûr conformément aux consignes données par une personne responsable qui connaît bien les risques en jeu ainsi que les mesures à prendre en cas d'urgence.*
- 7.1.1.8 Durant le transport, *les colis et les articles non emballés* doivent être solidement assujettis ou calés à l'intérieur de l'engin de transport, de manière à empêcher les déplacements latéraux ou longitudinaux ou les chocs *susceptibles de causer une perforation ou d'autres dommages* et à soutenir efficacement les emballages de l'extérieur. *[Des mesures visant à empêcher une perforation en cas d'accident doivent également être prises.] (Cette dernière phrase est à la demande des États-Unis d'Amérique; toutefois, le Royaume-Uni ne la juge pas nécessaire.)*
- 7.1.1.9 *Durant le transport, les citernes mobiles doivent être convenablement fixées au châssis du véhicule (voir également le 6.7.2.2.8).*
- [7.1.1.10 *[L'autorité compétente devra pouvoir effectuer les contrôles durant le transport, notamment l'ouverture des engins de transport, pour vérifier le respect des dispositions ci-dessus.] (Cette disposition est incluse à la demande de l'Espagne, même si l'on peut dire qu'elle est couverte par le paragraphe 17 de la page 3 du volume 1 du Livre orange.)*]

NOTE 1: D'autres prescriptions d'exploitation relatives au transport de colis et de GRV figurent dans les dispositions particulières d'emballage pour les colis et les GRV (voir chap. 4.1).

NOTE 2: Des orientations supplémentaires sur l'emportage de marchandises dans les engins de transport figurent dans les Directives OMI/OIT/CEE sur l'emportage des marchandises dans des unités de transport de marchandises (UTM), parues dans le complément au Code maritime international des marchandises dangereuses. Les Codes de pratique modaux et nationaux tels que l'Accord sur l'échange et l'utilisation des wagons entre entreprises ferroviaires (RIV 200), annexe II – directives de chargement, de l'Union internationale des chemins de fer, ou le code de pratique de la sécurité des chargements sur les véhicules, du Département des transports du Royaume-Uni, peuvent également être consultés.
